
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1842.

PROJET DE LOI ⁽¹⁾ *relatif à la police de la grande et de la petite voirie,*
amendé ⁽²⁾ *par le Sénat.*

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres,
décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE LA VOIRIE URBAINE OU PETITE VOIRIE.

§ 1^{er}.

Des rues établies sur le terrain des particuliers.

ARTICLE PREMIER.

Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers
les propriétés particulières, et aboutissant à la voie

(1) Projet de loi du gouvernement, n° 21 } session de 1841-1842.
Rapport de la section centrale, n° 356 }

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

publique, dans les villes ou dans les portions agglomérées de communes rurales de deux mille habitants et au-dessus, sont considérées comme faisant partie de la voirie urbaine.

La députation permanente du conseil provincial, le conseil communal entendu, déterminera, sauf recours au roi :

1° Les agglomérations qui, dans les communes rurales mentionnées ci-dessus, doivent être soumises au régime de la présente loi ;

2° Les habitations isolées, mais avoisinantes qui doivent être considérées comme faisant partie de ces agglomérations.

ART. 2.

Ces voies de communication, quelle qu'en soit la destination, ne peuvent être ouvertes qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale et conformément au plan adopté.

En cas de contravention, l'administration communale ordonnera la fermeture, et indiquera les travaux à faire à cette fin.

ART. 3.

Le contrevenant sera condamné à exécuter ces travaux dans le délai qui sera fixé par le jugement. Passé ce délai, il sera procédé ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice de l'amende encourue, dont il lui sera fait application.

§ 2.

Des constructions lorsqu'il y a lieu de réunir un terrain particulier à la voie publique.

ART. 4.

Dans les villes et dans les parties agglomérées des communes rurales mentionnées à l'art. 1^{er}, aucune construction ou reconstruction, ni aucun changement aux bâtiments existants, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sur des terrains destinés à reculement en conformité des plans d'alignement dûment approuvés, ne peuvent être faits avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale.

Il sera donné récépissé de la demande d'autorisation, et, s'il y a lieu, du dépôt du plan, par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.

ART. 5.

L'administration est tenue d'accorder ou de refuser l'autorisation dans le mois à dater de la réception de la demande.

ART. 6.

En cas de refus d'autorisation, l'administration communale intentera, avec assignation devant le tribunal compétent, l'action en expropriation de la partie destinée à reculement, en conformité des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'exploit d'ajournement sera signifié dans le délai d'un mois, à dater de ce refus. Le jugement à intervenir fixera le délai dans lequel l'indemnité devra être acquittée, ou, s'il y a lieu, consignée.

ART. 7.

A défaut par l'administration communale soit d'accorder ou de refuser l'autorisation, soit d'intenter l'action en expropriation dans les délais ci-dessus, soit d'acquitter ou de consigner l'indemnité dans le délai fixé par le jugement, le propriétaire rentrera, de plein droit, dans la libre disposition de la partie de sa propriété destinée au reculement, et il pourra y faire telles constructions qu'il trouvera convenir, sans être soumis à d'autres obligations que celles auxquelles sont assujettis les propriétaires non sujets au reculement.

§ 3.

Disposition commune aux deux paragraphes précédents.

ART. 8.

Lorsque l'administration refusera les autorisations prescrites par les dispositions qui précèdent, le propriétaire pourra exercer son recours à la députation du conseil provincial, et, s'il y a lieu, au gouvernement.

§ 4.

De la poursuite du jugement et de l'exécution.

ART. 9.

Les contraventions en matière de voirie urbaine ou petite voirie, seront poursuivies et jugées comme contravention de simple police.

ART. 10.

Outre la pénalité, le tribunal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif, soit par la démolition ou la destruction des travaux illégalement faits, soit par l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés, ou des matériaux illégalement déposés, ou des objets illégalement délaissés. *Il pourra aussi ordonner l'exécution des conditions imposées par les arrêtés d'autorisation.*

ART. 11.

Le jugement fixera le délai dans lequel la démolition ou l'enlèvement devront être effectués par le contrevenant, et celui dans lequel les conditions des autorisations seront exécutées.

Après l'expiration de ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration aux frais du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par l'autorité qui aura fait effectuer la démolition ou l'enlèvement. Le remboursement des dépenses faites avant la condamnation, pour le rétablissement des lieux, sera ordonné et poursuivi de la même manière.

ART 12.

S'il survient des difficultés relatives aux états de dépense, il y a lieu au pourvoi en référé.

ART. 13.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, sur la question préjudicielle, la partie qui aura proposé l'exception devra se pourvoir devant le juge compétent, et justifier de ses diligences dans le mois, sinon il sera passé outre à l'instruction et au jugement sur la contravention.

Les affaires renvoyées à fins civiles seront instruites et jugées comme affaires sommaires et urgentes.

TITRE II.

DE LA GRANDE VOIRIE.

ART. 14.

Les dispositions des art. 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, sont communes aux contraventions en matière de grande voirie.

Les dispositions de ces mêmes articles sont spécialement applicables aux contraventions prévues par l'arrêté du 29 février 1836 (*Bulletin officiel*, n° 38). Et néanmoins, lorsqu'une partie de la propriété riveraine devra, par suite des nouveaux alignements adoptés, être incorporée à la voie publique, les nouveaux alignements ne pourront être prescrits ni exécutés avant le paiement, ou, s'il y a lieu, la consignation de l'indemnité due au propriétaire.

TITRE III.

De l'appel en matière de grande et petite voirie, de voirie urbaine, et de chemins vicinaux.

ART. 15.

Dans tous les cas où il y aura lieu à la réparation de la contravention, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu

de l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, le jugement qui interviendra sera susceptible d'appel tant de la part des parties prévenues ou responsables et de la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, que de la part du ministère public.

La faculté d'appeler appartiendra dans ces cas, non-seulement au ministère public près le tribunal de simple police, mais aussi au procureur du Roi près le tribunal de première instance.

Si le ministère public près le tribunal de simple police n'appelle pas, il sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au procureur du roi près le tribunal de première instance ; il devra, dans le même délai, envoyer un extrait du jugement, à l'administration de la commune où la contravention a été commise. En cas de condamnation du prévenu, le coût de ces extraits sera compris dans la liquidation des frais ; en cas d'acquiescement, il sera à la charge de la commune intéressée ou de la partie civile.

L'appel sera interjeté dans les mêmes formes et délais qu'en matière de police correctionnelle, aux termes des art. 203 et 205 du code d'instruction criminelle.

Maudons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 22 septembre 1842.

Le président du Sénat,

L. DE SCHIERVEL.

Les secrétaires,

DUMON-DUMORTIER.

H. B^m DE BARÉ DE COMOGNE.

